



Date de dépôt : 27 novembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Louise Trottet : Sur la mise en œuvre de la loi nationale sur les voies cyclables (LVC) – Où en est le canton ?**

En date du 1^{er} novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Situation de départ et justification : Depuis le 1^{er} janvier 2023, la loi fédérale sur les voies cyclables (LVC)¹ est en vigueur, basée sur l'arrêté fédéral du 13.03.2018 concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres. Cet arrêté fédéral a été accepté par une large majorité des votants (74% de OUI) et par tous les cantons lors de la votation populaire du 23.09.2018 en tant que contreprojet direct à l'initiative vélo, et a ainsi été inscrit à l'article 88 de la Constitution fédérale.

La loi sur les voies cyclables est la mise en œuvre de cet article constitutionnel. La loi oblige les cantons à planifier, d'ici fin 2027, des réseaux de voies cyclables attrayants et cohérents pour le trafic cycliste de loisir et quotidien, y compris les installations de stationnement, et à les fixer dans des plans contraignants pour les autorités. Ils doivent ensuite être contrôlés périodiquement et adaptés si nécessaire. Les cantons doivent avoir réalisé les réseaux de voies cyclables au plus tard fin 2042 (LVC, art. 5).

En se basant sur la nouvelle législation, le canton de Genève devra mettre en place la planification du réseau de voies cyclables dans les prochaines années et mettre en place des programmes de mise en œuvre. Pour soutenir les cantons, l'OFROU a publié un guide pratique sur la planification des réseaux de voies cyclables².

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/790/fr>

² Guide pratique Planification des réseaux de voies cyclables, OFROU, 2024

Presque deux ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les voies cyclables le 1^{er} janvier 2023, il reste à peine plus de trois ans pour la planification contraignante pour les autorités des réseaux de voies cyclables.

La mise en œuvre de la loi fédérale nécessite l'adaptation ou la création de bases légales en temps utile. Celles-ci sont nécessaires pour permettre la planification et la mise en œuvre des plans de réseaux par les autorités et pour répondre aux différentes exigences, dont les mesures de construction, le financement, l'entretien, l'obligation de remplacement, la coordination, les compétences, la garantie juridique ainsi que les questions de responsabilité.

Questions : *Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Avec quelles bases légales le canton entend-il mettre en œuvre les prescriptions de la loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) et notamment garantir la planification et la construction des réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs dans les délais clairement définis (art. 19 LVC) ? Entend-il proposer, comme au niveau fédéral, de prendre la loi d'application de la LCPR (LaLCPR) comme base pour une LaLVC ?**
- 2. Dans quel délai les projets de lois correspondants seront-ils soumis au Grand Conseil ?**
- 3. Dans quel délai les plans directeurs contraignants pour les autorités seront-ils élaborés conformément à la LVC et comment leur révision périodique sera-t-elle mise en œuvre (art. 5 LVC) ? Quelles autres dispositions les plans directeurs contiendront-ils pour satisfaire aux exigences de la LVC (p. ex. installations de stationnement selon l'art. 3 al. 2 LVC) ? Le plan directeur prescrit est-il réalisé conformément au Guide pratique pour la planification des réseaux cyclables de l'OFROU et de la Conférence Vélo ?**
- 4. Quels standards pour les différents types d'aménagement et d'itinéraires du réseau cyclable le canton appliquera-t-il ou définira-t-il afin d'obtenir un réseau cyclable aussi homogène et sûr que possible (art. 6 LVC) ?**
- 5. Le canton entend-il intégrer explicitement le principe d'accessibilité universelle sur l'ensemble du réseau et de respect de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (art. 2 et 3, LHand) ?**

6. *Quelle sera la répartition du travail entre le canton et les communes pour la planification, la construction et l'entretien des réseaux de voies cyclables ? A l'instar de ce qui s'est fait pour les chemins pour piétons, le canton prévoira-t-il une planification communale des réseaux de voies cyclables, complémentaire à la planification cantonale, avec un plan de développement pour les voies cyclables similaire aux PDCP et, si oui, comment le canton contrôlera-t-il et soutiendra-t-il les communes, notamment financièrement, conformément à l'art. 5, al. 2, LVC ? Sinon, a-t-il prévu les ressources nécessaires pour faire lui-même cette planification au niveau communal et comment compte-t-il gérer les projets en découlant ?*
7. *Comment les procédures, les compétences et les exceptions sont-elles réglées dans le cadre de l'obligation de remplacement (art. 9 LVC) ?*
8. *Comment le canton s'assure-t-il que les communes associent les organisations intéressées à la planification du réseau communal, dans la mesure où le canton délègue certaines parties de la planification du réseau de voies cyclables aux communes (art. 5, al. 2, LVC) ?*
9. *Comment le canton prévoit-il d'associer les organisations et les communes à la révision périodique de la planification du réseau de voies cyclables (art. 5, al. 1, LVC) ?*
10. *Dans quelle mesure les personnes concernées et les organisations spécialisées (PRO VELO Suisse par exemple) sont-elles associées à la planification cantonale et communale des réseaux (art. 5, al. 3, LVC) afin de respecter l'obligation de participation et d'utiliser leurs expertises ? Est-ce qu'un nouvel organe sera créé à cet effet ?*
11. *Les ressources, les compétences et les tâches du service spécialisé prescrit pour les voies cyclables sont-elles clairement définies (art. 17, al. 1, LVC) et qui est responsable de la coordination des réseaux de voies cyclables (art. 7 LVC) dans le canton ?*
12. *Le canton dispose-t-il de ressources humaines et financières suffisantes pour planifier, définir et mettre en œuvre la planification des réseaux de voies cyclables de manière contraignante et dans les délais impartis, conformément aux prescriptions de la LVC ?*
13. *Comment le canton va-t-il mettre en place la planification de la mise en œuvre une fois que la planification des réseaux de voies cyclables sera finalisée, de sorte que les réseaux soient finalisés dans le délai légal fixé à fin 2042 ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que le canton de Genève dispose déjà d'une base légale dédiée à la mobilité douce, depuis 2011, avec la loi sur la mobilité douce, du 15 mai 2011 (LMD; rs/GE H 1 80), qui pose les principes de la politique cantonale en faveur de la mobilité active. Dans la perspective de la mise en œuvre de la LMD, le canton a défini un réseau cyclable d'intérêt cantonal visant à assurer un maillage cohérent à l'échelle cantonale. Ce réseau constitue la base pour définir le réseau de voies cyclables pour la vie quotidienne, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les voies cyclables, du 18 mars 2022 (RS 705, ci-après : LVC). Le réseau SuisseMobile sert quant à lui de référence pour l'établissement du réseau dédié aux déplacements de loisirs, tel que prévu dans la LVC.

1. Avec quelles bases légales le canton entend-il mettre en œuvre les prescriptions de la loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) et notamment garantir la planification et la construction des réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs dans les délais clairement définis (art. 19 LVC) ? Entend-il proposer, comme au niveau fédéral, de prendre la loi d'application de la LCPR (LaLCPR) comme base pour une LaLVC ?

Dans l'optique de ne pas multiplier les bases légales, le canton entend modifier la LMD, afin de la mettre en adéquation avec le droit fédéral, soit avec les prérogatives de la LVC.

2. Dans quel délai les projets de lois correspondants seront-ils soumis au Grand Conseil ?

Les études sont d'ores et déjà engagées et le planning prévisionnel prévoit une soumission des adaptations légales en 2025.

3. Dans quel délai les plans directeurs contraignants pour les autorités seront-ils élaborés conformément à la LVC et comment leur révision périodique sera-t-elle mise en œuvre (art. 5 LVC) ? Quelles autres dispositions les plans directeurs contiendront-ils pour satisfaire aux exigences de la LVC (p. ex. installations de stationnement selon l'art. 3 al. 2 LVC) ? Le plan directeur prescrit est-il réalisé conformément au Guide pratique pour la planification des réseaux cyclables de l'OFROU et de la Conférence Vélo ?

Les plans directeurs contraignants seront élaborés d'ici 2027. Leur révision sera intégrée au processus d'élaboration et de validation du plan d'actions des mobilités actives. Dans la mesure du possible, ces plans s'appuieront sur les recommandations du guide pratique pour la planification des réseaux cyclables de l'Office fédéral des routes (OFROU) ainsi que de la Conférence Vélo Suisse, afin d'assurer une cohérence et une qualité optimales.

Les autres dispositions nécessaires pour la mise en œuvre restent à définir et feront l'objet de concertations ultérieures.

4. Quels standards pour les différents types d'aménagement et d'itinéraires du réseau cyclable le canton appliquera-t-il ou définira-t-il afin d'obtenir un réseau cyclable aussi homogène et sûr que possible (art. 6 LVC) ?

Le réseau destiné aux déplacements du quotidien repose sur une structure à 3 niveaux, conformément aux recommandations du guide pratique pour la planification des réseaux cyclables de l'OFROU et de la Conférence Vélo Suisse. Ce réseau s'appuie principalement sur les « axes forts vélos », actuellement en phase d'études, financées par la loi 13061, et seront complétés par des liaisons principales et secondaires, permettant une couverture cohérente et fonctionnelle du territoire. Chacun de ces niveaux fera l'objet de standards d'aménagement restant à définir et permettant de garantir leur qualité et leur adéquation aux usages.

Pour les déplacements de loisirs, l'infrastructure s'appuiera sur les voies vertes ainsi que sur le réseau SuisseMobile, qu'il conviendra de compléter pour offrir un maillage répondant aux besoins.

5. Le canton entend-il intégrer explicitement le principe d'accessibilité universelle sur l'ensemble du réseau et de respect de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (art. 2 et 3, LHand) ?

Ce principe est déjà prévu dans la législation cantonale; voir l'article 5, alinéa 8, de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE; rs/GE H 1 21): « L'accessibilité en matière de stationnement, d'infrastructures de mobilité douce et d'équipements des transports publics ainsi que la sécurité sont garanties aux personnes en situation de handicap, aux enfants et aux personnes âgées ».

De plus, cette notion est également prévue à l'article 7, alinéa 5, de l'avant-projet de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, pour lequel le Conseil d'Etat a ouvert une consultation publique du 12 juin au 20 novembre 2024 : « Les mesures recouvrent tous les domaines de la vie, en particulier celui de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la formation, de la mobilité, de la santé, de la culture, du sport et des loisirs ainsi que de l'accessibilité physique et informationnelle ».

Un ajout spécifiquement en lien avec la LVC serait par conséquent superflu.

6. Quelle sera la répartition du travail entre le canton et les communes pour la planification, la construction et l'entretien des réseaux de voies cyclables ? A l'instar de ce qui s'est fait pour les chemins pour piétons, le canton prévoira-t-il une planification communale des réseaux de voies cyclables, complémentaire à la planification cantonale, avec un plan de développement pour les voies cyclables similaire aux PDCP et, si oui, comment le canton contrôlera-t-il et soutiendra-t-il les communes, notamment financièrement, conformément à l'art. 5, al. 2, LVC ? Sinon, a-t-il prévu les ressources nécessaires pour faire lui-même cette planification au niveau communal et comment compte-t-il gérer les projets en découlant ?

Le travail de planification sera piloté par le canton, en étroite coordination avec les communes, afin d'assurer une vision cohérente et harmonisée à l'échelle du territoire. La responsabilité de la construction et de l'entretien des infrastructures incombera au propriétaire des fonds concernés.

7. Comment les procédures, les compétences et les exceptions sont-elles réglées dans le cadre de l'obligation de remplacement (art. 9 LVC) ?

Ces questions sont actuellement encore en cours d'examen.

8. Comment le canton s'assure-t-il que les communes associent les organisations intéressées à la planification du réseau communal, dans la mesure où le canton délègue certaines parties de la planification du réseau de voies cyclables aux communes (art. 5, al. 2, LVC) ?

9. Comment le canton prévoit-il d'associer les organisations et les communes à la révision périodique de la planification du réseau de voies cyclables (art. 5, al. 1, LVC) ?

10. Dans quelle mesure les personnes concernées et les organisations spécialisées (PRO VELO Suisse par exemple) sont-elles associées à la planification cantonale et communale des réseaux (art. 5, al. 3, LVC) afin de respecter l'obligation de participation et d'utiliser leurs expertises ? Est-ce qu'un nouvel organe sera créé à cet effet ?

Le canton planifiera les réseaux en étroite collaboration avec les communes, avec lesquelles il maintient des relations régulières et constructives.

Le Conseil des déplacements (CODEP) sera régulièrement tenu informé de l'avancée de la démarche et l'office cantonal des transports (OCT) travaillera directement avec les associations spécialisées dans les mobilité actives, pour assurer une coordination efficace et intégrative.

11. Les ressources, les compétences et les tâches du service spécialisé prescrit pour les voies cyclables sont-elles clairement définies (art. 17, al. 1, LVC) et qui est responsable de la coordination des réseaux de voies cyclables (art. 7 LVC) dans le canton ?

L'OCT est chargé du suivi de la mise en œuvre de la loi, en coordination avec les autres offices cantonaux concernés, notamment l'office de l'urbanisme (OU) pour les voies vertes et l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) pour d'éventuels nouveaux itinéraires liés au tourisme rural.

12. Le canton dispose-t-il de ressources humaines et financières suffisantes pour planifier, définir et mettre en œuvre la planification des réseaux de voies cyclables de manière contraignante et dans les délais impartis, conformément aux prescriptions de la LVC ?

Au stade de la planification, le canton dispose de ressources suffisantes. Concernant les axes forts vélos, le financement des études préliminaires de 12 tracés prioritaires est assuré jusqu'aux autorisations de construire par la loi 13061, à hauteur de 20 millions de francs. Des demandes de crédits de réalisation, évaluées à 130 millions de francs, devront ensuite être soumises

au Grand Conseil sur la base des projets retenus. Les projets situés sur le domaine public communal devront par ailleurs être financés par les communes.

13. Comment le canton va-t-il mettre en place la planification de la mise en œuvre une fois que la planification des réseaux de voies cyclables sera finalisée, de sorte que les réseaux soient finalisés dans le délai légal fixé à fin 2042 ?

Les projets et les réalisations nécessaires à la mise en œuvre de la loi seront intégrés dans les prochains plans d'actions des mobilités actives, en accord avec les planifications communales. La planification des réseaux de voies cyclables sera par ailleurs intégrée au plan directeur cantonal (PDCn), dont les travaux de révision ont débuté en 2024. Ce plan vise en effet, notamment, à coordonner les politiques sectorielles qui ont des effets sur l'organisation du territoire et à fixer les actions à mener en vue de leur mise en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET